



COMMISSION LOCALE DE L'EAU SAGE DU BASSIN VERSANT DE LA SARTHE AMONT

SÉANCE PLENIERE DU 10 FEVRIER 2026
Fyé (72)

COMPTE-RENDU DE SÉANCE

L'an deux mille vingt-six, le 10 février à neuf heures et trente minutes, la Commission locale de l'eau du bassin versant de la Sarthe amont s'est réunie dans la salle polyvalente de Fyé (72), sous la présidence de Monsieur Pascal DELPIERRE.

ORDRE DU JOUR :

1. *Validation rapport d'activités 2025 et perspectives 2026*
2. *Présentation synthétique des 6 années de bilan de la CLE et perspectives avec le nouveau collègue des élus*
3. *Pré-validation par la présente CLE des principaux points du futur SAGE*

*Le président indique aux membres de CLE qu'un point supplémentaire a été intégré à l'ordre du jour :
Demande de l'association UFC que choisir 72 d'intégrer la commission socio-éco sur le quantitatif*

ÉTAIENT PRESENTS OU REPRÉSENTÉS

Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux (22 voix délibératives sur 31)

Présents (17) :

1. M. Francis BERARD, Président du Syndicat du bassin de la Haute Sarthe (61)
2. M. Olivier BERTOLINO, Adjoint au Maire de la Milesse (72)
3. M. Alain BESNIER, Vice-président de la CdC Maine Cœur de Sarthe (72)
4. M. Romain BOTHET, Adjoint au maire d'Alençon (61)
5. M. Stéphane BRUNET, Vice-président de la CdC Champagne Conlinoise et Pays de Sillé (72)
6. M. Michel COUDER, Maire de Courcival (72)
7. M. Ronan DANIEL, Adjoint au maire de Coulonges sur Sarthe (61)
8. Mme Adélaïde DEJARDIN, Conseillère communautaire déléguée à la GEMAPI de la CdC des Coëvrons (53)
9. M. Pascal DELPIERRE, Maire de St-Leonard-des-Bois (72)
10. M. Joël DEMARGNE, Adjoint au Maire de St Denis sur Sarthon (61)
11. M. Philippe GAGNOT, Président du Syndicat mixte du bassin de l'Orne Saosnoise (72)
12. M. Xavier GOUTTE, conseiller départemental de l'Orne (61)
13. M. Michel GUY, Conseiller municipal de la Guierche (72)
14. Mme Florence PAIN, Conseillère municipale du Mans (72) – *vice-présidente de la CLE*
15. M. Didier RATTIER, Conseiller communautaire de la CdC de la Vallée de la Haute Sarthe (61)
16. M. Remy RILLET, Membre du Syndicat Départemental de l'Eau (61)
17. M. Maurice VAVASSEUR, Maire de Ballon-St Mars (72)

Mandats (5)

18. Mme Christelle MOUSSAY, Conseillère départementale de la Mayenne (53) donne mandat à Mme DEJARDIN
19. M. Raymond LELIEVRE, Vice-président de la CdC du Mont des Avaloirs (53) donne mandat à M. DELPIERRE
20. M. Marcel MORTREAU, Vice-président de le Mans Métropole (72) donne mandat à M. DELPIERRE
21. M. Daniel LEFEVRE, Président du SIAEP de la Région de Sillé le Guillaume (72) donne mandat à M. GAGNOT
22. M. Romain DUBOIS, Conseiller communautaire à la CU d'Alençon (61) donne mandat à M. DEMARGNE

Collège des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations concernées (12 voix délibératives sur 15)

Présents (11) :

1. M. François BLOT, représentant la Chambre d'agriculture régionale des Pays de la Loire dans la Mayenne
2. M. Maxime LORIEUX, représentant la Chambre d'agriculture régionale des Pays de la Loire dans la Sarthe
3. M. Anthony VASSEUR, président du CIVAM AD 72
4. M. René LEGELEUX, représentant la Fédération de Pêche et Protection des Milieux Aquatiques de la Mayenne
5. M. Jean-Paul DORON, Président de la Fédération de Pêche et Protection des Milieux Aquatiques de l'Orne
6. M. Raynald HOMMET, représentant la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie de Normandie
7. M. Hervé CONRAUX, représentant Sarthe Nature Environnement
8. M. Philippe MOREAU, représentant France Environnement Mayenne
9. M. Eric MARTIN, représentant l'association Faunes et Flores de l'Orne
10. M. Daniel GALLOYER, représentant l'association UFC que Choisir de la Sarthe
11. M. Christian LECOMTE, représentant l'association de défense des inondés (ADSPQI du Mans)

Mandat (1)

12. La fédération de pêche de la Sarthe donne mandat au représentant de la FDPPMA 53

Collège de l'Etat et de ses établissements publics (8 voix délibératives sur 11)

Présents (7) :

1. Mme Camille BURDIN, représentant la DREAL des Pays de la Loire
2. M. Vincent TRAN, représentant l'Agence de l'Eau Loire Bretagne
3. Mme Soana GRAVE, représentant la DDT de la Mayenne
4. M. Marc SEVERAC, directeur de la DDT de la Sarthe
5. M. Adrien PICCO, représentant la DDT de l'Orne
6. M. Arnaud LEFEUVRE, représentant la direction régionale des Pays de la Loire de l'OFB
7. M. Louis D'ANGLEVILLE, représentant le CRPF des Pays de la Loire

Mandat (1) :

8. M. le Préfet de la Sarthe (M. Sébastien JAILLET) donne mandat à la DDT de la Sarthe

Assistaient également à la réunion

- Mme Hélène THOMAS, Le Mans Métropole
- Mme Joséphine BUCHOU, Syndicat Mixte de l'Orne Saosnoise et Sarthe amont
- M. Ghislain YAO, Chambre d'agriculture régionale des Pays de la Loire 72
- M. Eric LE BORGNE, Animateur de la CLE Sarthe Amont au Syndicat du Bassin de la Sarthe

Absents excusés (hors mandat) :

- M. Christophe COUDRAY / Mme Béatrice METAYER / M. Hervé BRYJA / M. Florian PAPIN / M. Christophe MASSE (qui avait donné mandat à M. MORTREAU mais qui s'est ensuite excusé)

42 voix délibératives (35 membres présents) sur les 57 que compte la commission sont comptabilisées.

La CLE ne peut délibérer sur ses règles de fonctionnement ainsi que sur l'adoption, la modification et la révision du SAGE (validation des documents) que si les 2/3 de ses membres sont présents ou représentés (soit 38 membres). (Cf.art.6 du règlement de la CLE du 20/02/2024).

Le quorum est atteint (75 % de membres présents ou représentés)

- Information date par mail le 17 décembre, puis convocation par mail en date du 28 janvier et envoi des documents préparatoires le 4 février par mail à chaque membre de la CLE –

Le PRESIDENT (M. DELPIERRE) ouvre la séance à 9h30, remercie Monsieur le Maire de Fyé pour la mise à disposition de la salle et énumère les personnes excusées et les mandats donnés.

Ordre du jour n°1 : Validation rapport d'activités 2025 et perspectives 2026

Le président de la CLE présente une synthèse du rapport d'activités qui a été transmis à chacun des membres en amont de la séance. Il met en avant les nombreuses réunions réalisées en 2025, principalement liées aux travaux de rédaction de révision du SAGE avec les prestataires ARTELIA et ARES.

Concernant les perspectives pour 2026, il est proposé de prioriser l'accompagnement des nouveaux élus qui vont intégrer la CLE. La structure porteuse du SAGE (EPTB Sarthe) prévoit de mettre en place divers outils de communication pour favoriser cet accompagnement

En l'absence de toute prise de parole, le Président de la Commission Locale de l'Eau soumet au vote la validation du rapport d'activités 2025 :

Les membres de la CLE valident à l'unanimité (42) le rapport d'activités 2025 et les perspectives pour 2026.

Ordre du jour n°2 : Présentation synthétique des 6 années de bilan de la CLE et perspectives avec le nouveau collège des élus

L'animateur de la CLE présente quelques graphiques sur les 5 dernières années traitant :

- Des représentations des collèges et sous collèges au sein des séances plénières de CLE ;
- Des avis rendus
- Du nombre de réunions

Et réalise un focus sur les trois principaux éléments qui ont marqués ce mandat, que sont l'étude Hydrologie Milieux Usages Climat (HMUC), la révision du SAGE et l'accompagnement de la structure porteuse du SAGE sur les outils financiers mis en place sur le territoire.

Le président de la FDPPMA 61 (M. DORON) salue le travail qui a été réalisé par la CLE, et notamment sur l'étude HMUC. Il ne comprend cependant pas pourquoi les éléments de cadrage du volet socio-économique (projet de cahier des charges) promis par la préfecture de bassin n'ont toujours pas été présentés, y voyant un risque de retarder encore la mise en œuvre opérationnelle des actions en faveur de la disponibilité en eau.

Ordre du jour n°3 : Pré-validation (avis) des principaux points du futur SAGE

Le président de la CLE rappelle les différentes réunions de travail de rédaction qui ont eu lieu en 2025, les enjeux et objectifs identifiés par la CLE.

Il précise que la pré-validation attendue ce jour vise à permettre à la CLE d'émettre un avis sur les projets de documents du SAGE. Cette étape est essentielle afin de vérifier, avant le renouvellement du collège des élus, que les travaux conduits tout au long de l'année 2025 répondent bien à la commande de l'actuelle CLE.

L'avis rendu devra également apprécier si les ambitions fixées par la CLE sont satisfaites. Il constituera ainsi un socle de travail pour finaliser la rédaction avec la future CLE.

Il est toutefois rappelé que la rédaction des documents n'est pas achevée, notamment concernant les volumes prélevables, pour lesquels un moratoire est en vigueur jusqu'en septembre 2026 et implique la réalisation d'une analyse socio-économique. D'ici au renouvellement de la CLE, des ajustements rédactionnels ou juridiques pourront être apportés, à condition qu'ils ne remettent pas en cause les ambitions définies.

À la fin de l'été, la nouvelle CLE pourra, le cas échéant, revoir les articles et dispositions, puis les valider avant leur transmission pour avis aux instances environnementales, administratives et à l'EPTB. Les documents seront ensuite soumis à enquête publique, puis à la validation du préfet pilote du SAGE (M. le préfet de la Sarthe).

Le représentant de la Chambre d'agriculture des Pays de la Loire en Sarthe (Maxime LORIEUX) rappelle le moratoire sur les décisions relatives à la politique de l'eau annoncé par le Premier ministre le 13 janvier, à la demande de la FNSEA, et s'interroge sur ses incidences éventuelles sur la possibilité pour la CLE de procéder à un vote.

L'animateur de la CLE précise que, s'agissant du moratoire relatif aux volumes prélevables (annoncé par Mme la Préfète de bassin début décembre et précisé par circulaire ministérielle du 17/12/2025), les propositions de stratégie élaborées par la CLE pour actualiser la gestion structurelle des prélèvements demeurent conditionnées à la réalisation préalable de l'analyse socio-économique en cours. Elles ne feront donc pas l'objet de décision à ce stade.

Concernant le moratoire annoncé par le Premier ministre, il est indiqué que le vote envisagé porte exclusivement sur l'émission d'un avis de la CLE relatif à l'état d'avancement des projets de rédaction des documents du SAGE. Cet avis ne vaut ni approbation définitive des documents, ni adoption de dispositions réglementaires. Il a pour seul objet de vérifier l'adéquation des travaux conduits en 2025 avec la commande et les orientations de l'actuelle CLE.

La finalisation des documents du SAGE, leur éventuelle adoption par la CLE renouvelée ainsi que la poursuite de la procédure (consultations administratives, enquête publique, approbation préfectorale) interviendront ultérieurement, dans le respect du cadre juridique applicable au moment considéré.

1- Projet de rédaction du règlement du futur SAGE :

Le président de la CLE informe les membres de la CLE que chacun des articles ont été présentés aux membres du bureau le jeudi 29 janvier dernier avec la présence de la juriste (Maitre LE DERF) du cabinet ARES.

- 4 des 8 articles sont déjà dans le règlement du SAGE avec le cas échéant de très légères modifications liées à une meilleure lecture juridique. *Ces articles concernent le curage des cours d'eau, leurs recalibrages, la mise en place de nouveaux ouvrages transversaux (barrages) et les zones d'expansion des crues.* Un avis favorable du bureau vis-à-vis de la rédaction et de l'ambition de ces 4 articles a été émis à l'unanimité des membres ;
- 2 des 8 articles sont nouveaux. Ils concernent la gestion hivernale des ouvrages en rendant obligatoire l'expérimentation qui est menée depuis 2018 par la CLE en proposant une ouverture des vannages pendant l'hiver (exemple de Sarthe aval) et en encadrant les nouvelles opérations de drainage agricole. Un avis favorable du bureau sur la rédaction et l'ambition de ces 2 règles a été émis à l'unanimité des membres en y intégrant des éléments techniques pour préciser les articles ;
- Le bureau de la CLE a souhaité un report de l'avis sur l'article d'interdiction de destructions des zones humides afin qu'il soit étudié, en séance plénière de CLE, la possibilité juridique d'y intégrer une dérogation pour les zones d'activités déjà existantes, en prenant comme exemple le cas du Parc d'Activités d'Intérêt Départemental (PAID) « Maine Eco Park ». Il est également proposé à l'avis de la CLE la proposition d'article concernant le remplissage des plans d'eau en période de basses eaux, dont l'avis favorable du bureau était conditionné à l'intégration d'une dérogation sur les plans d'eau destinés à la baignade.

Article sur l'interdiction de destruction des zones humides :

Deux propositions de dérogations concernant les zones d'activités existantes sont présentées à la CLE :

- **l'une émanant de la juriste en charge de la validité juridique des documents du SAGE (Maitre LE DERF – cabinet ARES) :**

L'existence d'une opération d'aménagement (destinée à du logement ou à des activités commerciales, artisanales ou industrielles ...) existante, réalisée (c'est-à-dire dont les travaux de viabilisation de première phase ont été mis en œuvre), régulièrement déclarée ou autorisée au titre du régime des décisions d'occupation du sol relevant du code de l'urbanisme, bénéficiant donc de droits acquis et du principe d'antériorité.*

**Le principe d'antériorité permet de prendre en compte des situations existantes, qui ont été légalement constituées et de garantir une sécurité publique suffisante dans le principe de la non-rétroactivité des lois et règlements.*

- **et l'autre de la DDT 72 :**

à l'exception des projets économiques créateurs d'emploi et de valeur pour le territoire, dans les zones d'activité identifiées dans les documents d'urbanisme arrêtés avant l'approbation du présent SAGE

Le représentant de l'ADSPQI (M. Christian LECOMTE) estime que l'article proposé n'est pas compatible avec le SDAGE Loire Bretagne et qu'il ne peut de ce fait émettre un avis favorable.

L'animateur de la CLE répond qu'à ce jour seul le SDAGE s'applique sur le périmètre du SAGE Sarthe amont pour encadrer la destruction des zones humides et qu'il est ainsi proposé, à l'instar du règlement du SAGE Huisne, de renforcer la protection de ces dernières eu égard des conclusions de l'étude HMUC qui démontrent des déficits ou futurs déficits sur l'ensemble du territoire.

Le représentant de la Chambre d'agriculture des Pays de la Loire en Sarthe (Maxime LORIEUX) souhaite voir apparaître une seconde dérogation à l'interdiction de destruction des zones humides concernant l'implantation des retenues transmis le 9 février par mail : *L'impossibilité technico-économique pour le pétitionnaire d'implanter,*

en dehors de ces zones, des ouvrages de stockage présumés d'intérêt général majeur et répondant à une raison impérative d'intérêt public majeur conformément aux articles L.211-1-2 et L.4211-2-2; cela englobe les réserves de substitution et les réserves collinaires dans la limite d'un hectare.

Le représentant de l'AFFO 61 (Eric MARTIN) souligne la nécessité pour la CLE de maintenir une cohérence avec son objectif de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Il insiste, à ce titre, sur l'importance de préserver les zones humides et d'éviter toute dérogation susceptible d'ouvrir la voie à de nombreux projets.

Le président de la FDPPMA 61 (JP DORON) rappelle que l'eau constitue une composante essentielle du sol et une ressource indispensable à tous. Il estime qu'il est aujourd'hui incontestable que les zones humides doivent être préservées, d'autant plus au regard des connaissances actuelles sur les effets attendus du changement climatique. Il considère enfin que le cas particulier de la zone d'activité de Maresché ne saurait justifier une remise en cause de l'article relatif à la protection des zones humides.

Le président de la CLE indique qu'il ne lui paraît pas envisageable d'interdire l'implantation d'entreprises sur des secteurs identifiés et aménagés depuis près de vingt ans en vue d'accueillir des activités économiques et de l'emploi.

M. BERTOLINO précise que cette zone a fait l'objet d'investissements publics significatifs (*estimés, post-réunion, à 4 millions d'euros*), qu'il convient de prendre en considération.

Le représentant de FE 53 (Philippe MOREAU) estime, pour sa part, que le projet d'arrêté comporte un nombre trop important de dérogations. Selon lui, celles-ci conduisent trop aisément à des mesures de compensation, dont l'efficacité demeure limitée au regard de la pluralité des fonctionnalités assurées par les zones humides. Il évoque notamment des questionnements sur la demande de dérogation relative à l'implantation de retenues d'irrigation.

Le représentant de la Chambre d'agriculture des Pays de la Loire en Mayenne (François BLOT) précise que la dérogation proposée par les chambres d'agriculture ne vise pas à systématiser l'implantation de retenues en zones humides, mais à ne pas faire obstacle à des projets structurants destinés à accompagner la transition des exploitations agricoles vers des pratiques plus résilientes dans leur gestion de l'eau et plus compatibles avec les milieux aquatiques.

Le directeur de la DDT 72 (Marc SEVERAC) rappelle le cadre général de la "loi sur l'eau" qui impose d'éviter, de réduire et en dernier lieu de compenser. Ainsi, tout projet qui impacte plus de 1000 m² de zones humides doit impérativement restaurer en équivalences fonctionnelles des zones humides par ailleurs. En pratique, il n'est selon lui pas toujours aisé pour les pétitionnaires de trouver les compensations adéquates, ce qui au final empêche la concrétisation des projets.

Il souhaite rappeler les injonctions parfois contradictoires des collectivités territoriales qui souhaitent protéger la qualité de l'eau mais qui ne comprennent pas toujours le cadre réglementaire de la "loi sur l'eau" quand il s'applique directement aux projets qu'elles soutiennent.

Enfin, M. VAVASSEUR exprime son attachement à la préservation des zones humides, tout en soulignant la nécessité de prendre en compte les décisions et aménagements antérieurs.

M. SEVERAC indique que la DDT n'est pas certaine que la définition de dérogation proposée (qui vise les projets d'aménagement dûment autorisés) réponde aux besoins exprimés par le président de la communauté de communes Maine Coeur de Sarthe. C'est pour cette raison que la DDT de la Sarthe a proposé une formulation plus large que celle proposée par Maître LE DERF, qui concerne l'ensemble des projets qui s'inscrivent dans des zones d'activités répertoriées dans les documents d'urbanisme à la date d'approbation du règlement du SAGE ainsi révisé. Un nouveau travail de cette règle est sollicité de sa part.

Le représentant de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne (Vincent TRAN) ne souhaite pas se prononcer sur l'intérêt des dérogations proposées mais insiste sur le fait que les zones humides sont d'intérêts majeurs et qu'il est nécessaire que le SAGE encadre leurs protections.

Mme PAIN et M. BERTOLINO proposent que les projets de logements n'entrent pas dans cette dérogation.

M. GOUTTE met en avant la notion d'antériorité, qui doit être, selon lui, le fil conducteur de cette dérogation.

Au vu du moratoire sur le volet quantitatif, il est proposé par le Président de la CLE de ne pas traiter de la demande de dérogation des chambres d'agriculture.

Le président de la CLE propose de passer au vote pour l'émission d'un avis. Il rappelle qu'il s'agit bien uniquement d'un avis sur l'ambition donnée à cette règle, et qu'il pourra être apportée des éléments de cadrage à cette règle.

M. SEVERAC indique que « *les services de l'Etat saluent l'ensemble du travail réalisé par la CLE au cours des derniers mois pour aboutir aux projets de règlement du SAGE et du PAGD présentés en réunion plénière le 10 février. Toutefois, le collège Etat (sauf CRPF) s'abstient sur l'avis sollicité par le président de la CLE pour 3 raisons :*

- Il juge que les rédactions ne sont pas stabilisées en particulier sur l'encadrement des zones humides qui est le sujet le plus sensible du règlement du SAGE ; le travail technique devra être poursuivi ;*
- Il demande que soient étudiées les demandes de la chambre d'agriculture s'agissant d'éventuelles dérogations pour la réalisation de réserves de substitution en zone humide ; les réserves de substitutions constituent en effet un des leviers pour réduire les déficits quantitatifs observés sur certaines unités de gestion en période estivale ;*
- le premier ministre a demandé un moratoire sur toutes les décisions relatives à la gestion de l'eau dans l'attente de la loi d'urgence agricole qui portera un volet eau et qui devrait être présentée en conseil des ministres avant le salon de l'agriculture. »*

La Commission Locale de l'Eau (CLE), statuant à la majorité des membres présents ou représentés (1 contre (ADSPQI) / 15 abstentions Dreal, AELB, les 3 DDT (+ mandat préfet 72), l'OFB, les 2 CR agriculture, la CCI Normandie, L'AFFO, M. Bothet, M. Goutte, M. Gagnot (+ mandat de M. LEFEVRE) / 26 pour) émet un avis favorable à l'intégration de la dérogation sur l'antériorité des projets et considère que la rédaction de l'article n°5 est conforme aux objectifs poursuivis et au niveau d'ambition qu'elle a retenu :

Article n°5 - PROTEGER LES ZONES HUMIDES

Les Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités (IOTA) définis aux articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, et les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) définies à l'article L.511-1 du même code, entraînant l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation ou le remblai de zones humides (rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même Code), sont interdites, sauf s'il est démontré :

- L'existence d'enjeux liés à la sécurité des personnes, des habitations, des bâtiments d'activités et des infrastructures de transports existants ;
- L'impossibilité technico-économique d'implanter, en dehors de ces zones, les infrastructures publiques de captage pour la production d'eau potable et de traitement des eaux usées, ainsi que les réseaux qui les accompagnent ;
- L'impossibilité technico-économique d'implanter, en dehors de ces zones, des extensions d'installations ou de bâtiments d'activité économique existant ;
- L'existence d'un projet déclaré d'utilité publique ;
- La nécessité d'autoriser la réalisation d'accès pour gérer les zones humides ou pour permettre le désenclavement de parcelles agricoles ;
- L'existence d'une déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement ;
- L'existence d'une opération d'aménagement (destinée à du logement ou à des activités commerciales, artisanales ou industrielles ...) existante, réalisée (c'est-à-dire dont les travaux de viabilisation de première phase ont été mis en œuvre), régulièrement déclarée ou autorisée au titre du régime des décisions d'occupation du sol relevant du code de l'urbanisme, bénéficiant donc de droits acquis et du principe d'antériorité*.

Cette mesure s'applique aux déclarations reçues, aux enregistrements déposés, aux autorisations délivrées, au titre de la législation sur l'eau ou de celle des installations classées pour la protection de l'environnement, le lendemain de la date de publication du SAGE.

Il sera rappelé que si un projet entre dans le cadre de l'une de ces exceptions à l'interdiction de destruction des zones humides, il doit néanmoins respecter la séquence « éviter, réduire, compenser » et répondre aux exigences de la disposition 8B1 du SDAGE LOIRE-BRETAGNE applicable. L'évaluation des fonctionnalités perdues et des fonctionnalités à restaurer sera réalisée selon la méthodologie (ou équivalent) du guide de la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides de 2023 ou ses versions à venir.

*Le principe d'antériorité permet de prendre en compte des situations existantes, qui ont été légalement constituées et de garantir une sécurité publique suffisante dans le principe de la non-rétroactivité des lois et règlements.

Article sur l'interdiction de remplissage des plans d'eau en période de basses eaux :

Le président de la CLE présente l'article en indiquant que lors de la réunion du bureau du 29 janvier, il a été demandé l'intégration d'une dérogation de remplissage pour les plans d'eau de baignade, qui a été approuvée à l'unanimité des membres du bureau.

Le représentant de l'AFFO s'interroge sur les motifs justifiant cette dérogation.

M. RATTIER indique qu'il s'agit d'une demande de sa part, afin que les plans d'eau destinés à la baignade puissent bénéficier d'un mois supplémentaire (jusqu'au 30 avril) pour réaliser les dernières préparations en amont de la saison de baignade.

Le président de la CLE rappelle qu'il existe 3 plans d'eau de baignade sur le bassin versant Sarthe amont. Le plus important, à Sillé le Guillaume, est traversé par le cours d'eau et n'est pas concerné par cet article. Les deux autres sont ceux du Mele-sur-Sarthe et de Mamers.

La Commission Locale de l'Eau (CLE), statuant à la majorité des membres présents ou représentés (8 abstentions Dreal, AELB, les 3 DDT (+ mandat préfet 72), l'OFB, les 2 CR agriculture / 34 pour) considère que la rédaction de l'article n°6 est conforme aux objectifs poursuivis et au niveau d'ambition qu'elle a retenu :

Article n°6 - INTERDIRE LE REMPLISSAGE DES PLANS D'EAU EN PERIODE DE BASSES EAUX

Les remplissages de plans d'eau sont susceptibles d'entraîner des impacts cumulés significatifs sur la ressource en eau et les milieux aquatiques, notamment en contribuant au déficit hydrique, à l'élévation de la température des eaux superficielles, à l'interception des sources et des milieux humides, ainsi qu'à l'aggravation du fractionnement des habitats aquatiques.

En conséquence, les remplissages de plans d'eau en dérivation ou par pompage dans le réseau hydrographique superficiel, sont interdits pendant la période de basses eaux définie par le SAGE (disposition D12), soit du 1er avril au 30 novembre.

Par dérogation, le remplissage des plans d'eau de baignade du Mele sur Sarthe et de Mamers peut être autorisé jusqu'au 30 avril.

La présente règle s'applique à l'ensemble des plans d'eau situés sur le bassin versant de la Sarthe amont, qu'ils soient soumis ou non à déclaration ou à autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement.

Sont exclus du champ d'application du présent article les réserves destinées à la lutte contre l'incendie, dans la limite d'un volume utile strictement nécessaire au besoin minimal, fixé à 120 m³, ainsi que les étangs de pisciculture et d'aquaculture à vocation professionnelle.

M. GAGNOT souhaite ajouter qu'il est en désaccord avec l'article qui encadre le curage des cours d'eau, même si celui-ci est déjà présent dans le règlement du SAGE actuel. Selon lui, la priorité doit être donnée aux travaux de curage pour améliorer le fonctionnement des cours d'eau.

2- Projet de rédaction du Plan d'Aménagement & de Gestion Durable (PAGD) du futur SAGE :

Le président de la CLE rappelle que le projet de rédaction des dispositions du futur SAGE a été envoyé à chacun des membres. Il fait lecture d'une synthèse de chacune des dispositions par enjeu.

ENJEU 1 : PRESERVER ET RESTAURER LES MILIEUX AQUATIQUES ET HUMIDES

D1 : POURSUIVRE LE RETABLISSEMENT DE LA DIVERSITE DES ECOULEMENTS ET DE LA CONTINUITE ECOLOGIQUE
D2 : REDUIRE LES TAUX D'ETAGEMENT
D3 : S'ASSURER DE LA BONNE GESTION DES VANNAGES DES OUVRAGES TRANSVERSAUX AUX COURS D'EAU
D4 : PROMOUVOIR LE REMEANDRAGE DES COURS D'EAU ET LA RESTAURATION DES LITS MINEURS
D5 : IDENTIFIER, CARACTERISER ET PROTEGER LES ZONES HUMIDES
D6 : IDENTIFIER ET HIERARCHISER LES TETES DE BASSIN VERSANT
D7 : DISPOSER D'UNE CLASSIFICATION HARMONISEE DES COURS D'EAU SUR LE BASSIN VERSANT
D8 : MAINTENIR ET DEVELOPPER LES BOISEMENTS EN BORD DE COURS D'EAU

M. GAGNOT demande des précisions sur la recommandation du PAGD visant à réduire le taux d'étagement de l'Orne Saosnoise et s'interroge sur le démantèlement d'ouvrages qui contribuent au maintien du phosphore dans les cours d'eau (d'où ensuite la nécessité de les curer pour limiter la prolifération des plantes aquatiques).

L'animateur de la CLE indique que, sur 38 masses d'eau en Sarthe amont, 4 présentent un taux d'étagement jugé impactant. En 2017, la CLE a décidé à l'unanimité d'expérimenter une gestion coordonnée sur l'axe Sarthe, où les taux dépassaient les 70 %. Pour la Pervenche (56 %) et l'Orne Saosnoise (45 %), elle a fixé un objectif de réduction à 40 %.

La Commission Locale de l'Eau (CLE), statuant à la majorité des membres présents ou représentés (34 voix pour ; 8 abstentions : DREAL, AELB, les trois DDT (+ mandat préfet 72), l'OFB et les deux Chambres régionales d'agriculture), considère que la rédaction des huit dispositions afférentes à cet enjeu est conforme aux objectifs poursuivis et au niveau d'ambition retenu.

ENJEU 2 : PRESERVER LA QUALITE DE L'EAU ET SECURISER L'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE

D9 : PRIORISER L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE
D10 : DEFINIR LES AIRES D'ALIMENTATION SUR TOUS LES CAPTAGES AEP, EN PRIORISANT LES CAPTAGES SENSIBLES
D11 : HIERARCHISATION ET MISE EN ŒUVRE DE PLANS D'ACTIONS SUR LES AIRES D'ALIMENTATION DES CAPTAGES D'EAU POTABLE
D12 : LIMITER LES RISQUES DE TRANSFERT DES PRODUITS PHYTOSANITAIRES PAR UNE HOMOGENEISATION DES BANDES NON TRAITEES A 1 M SUR L'ENSEMBLE DES FILS D'EAU DU BASSIN VERSANT

Le représentant de l'AFFO souhaite disposer d'explications sur les éléments d'homogénéisation souhaités concernant les bandes de non-traitement.

L'animateur de la CLE indique que lors de l'état des lieux, il avait été mis en avant des différences entre les 3 départements concernés par le bassin de la Sarthe amont. Dans l'Orne, un arrêté préfectoral interdit le traitement par des produits phytosanitaires à moins d'1 m des fossés (même non identifiés sur les cartes IGN), 30 cm en Mayenne (avec une préconisation à 1 m) et directement sur les fossés (avec une préconisation de 30 cm de part et d'autre) en Sarthe. La proposition de disposition demande aux Préfets de mettre en œuvre des bandes de non traitement d'1 m au bord des fossés lors de la révision de leurs arrêtés.

Le représentant de FNE 72 fait part d'une erreur dans le tableau des captages dits sensibles, où le captage de la Fleurière est situé sur la commune de St Rémy des Monts et non pas St Ouen de Mimbré.

La Commission Locale de l'Eau (CLE), statuant à la majorité des membres présents ou représentés (34 voix pour ; 8 abstentions : DREAL, AELB, les trois DDT (+ mandat préfet 72), l'OFB et les deux Chambres régionales d'agriculture), considère que la rédaction des quatre dispositions afférentes à cet enjeu est conforme aux objectifs poursuivis et au niveau d'ambition retenu.

ENJEU 3 : GERER DURABLEMENT LA RESSOURCE EN EAU FACE AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

D13 : DEFINIR LA PERIODE DE BASSES EAUX
D14 : CONNAITRE LES PRELEVEMENTS EN EAU ET LEUR EVOLUTION PROJETEE
D15 : ENCOURAGER LA SOBRIETE
D16 : REDUIRE LA DEPENDANCE AUX PRELEVEMENTS DE SURFACE, SENSIBLES A L'ETIAGE, TOUT EN FAVORISANT LA RECHARGE DES NAPPES
D17 : ACCOMPAGNER L'EVOLUTION DES USAGES VERS UNE GESTION QUANTITATIVE PLUS DURABLE
D18 : ASSURER LA REPARTITION DES VOLUMES PRELEVABLES ET LA METTRE EN ŒUVRE
D21 : LIMITER LA CREATION DE NOUVEAUX PLANS D'EAU
D22 : ENCADRER LA CREATION DE RESERVES COLLINAIRES
D23 : LIMITER LA CREATION DE RETENUES DE SUBSTITUTION AUX PRELEVEMENTS ESTIVAUX, EXCLUSIVEMENT EN PERIODE DE HAUTES EAUX
D24 : ENCADRER LA REUTILISATION DES EAUX USEES
D25 : ARTICULER LES ENJEUX ET OBJECTIFS DU SAGE AVEC L'URBANISME

Le représentant de FNE 72 indique que les données sur la connaissance des prélèvements sont des données publiques et qu'elles doivent être transmises par les préleveurs. Le représentant propose de mettre à disposition de la cellule d'animation de la CLE les éléments réglementaires encadrant les transmissions de données et leurs exploitations.

La Commission Locale de l'Eau (CLE), statuant à la majorité des membres présents ou représentés (34 voix pour ; 8 abstentions : DREAL, AELB, les trois DDT (+ mandat préfet 72), l'OFB et les deux Chambres régionales d'agriculture), considère que la rédaction des onze dispositions afférentes à cet enjeu est conforme aux objectifs poursuivis et au niveau d'ambition retenu.

ENJEU 4 : REDUIRE LES IMPACTS DU RUISSELLEMENT, DES INONDATIONS ET DE L'IMPERMEABILISATION

D26 : IDENTIFIER ET PROTEGER LES ZONES TAMPONS NATURELLES DONT LES ZONES D'EXPANSION DE CRUES

D27 : ENCOURAGER LA GESTION INTEGREE DES EAUX PLUVIALES

D28 : PROTEGER ET RESTAURER LES HAIES ET LE SYSTEME BOCAGER ASSOCIE

D29 : ENCOURAGER LES PRATIQUES CULTURALES LIMITANT LE RUISSELLEMENT ET L'EROSION

Aucune remarques ou observations des membres de la CLE sur cet enjeu.

La Commission Locale de l'Eau (CLE), statuant à la majorité des membres présents ou représentés (34 voix pour ; 8 abstentions : DREAL, AELB, les trois DDT (+ mandat préfet 72), l'OFB et les deux Chambres régionales d'agriculture), considère que la rédaction des quatre dispositions afférentes à cet enjeu est conforme aux objectifs poursuivis et au niveau d'ambition retenu.

ENJEU 5 : AMELIORER ET PARTAGER LA CONNAISSANCE POUR UNE GESTION INTEGREE DE L'EAU

D30 : RENFORCER LE RESEAU DE SUIVI PIEZOMETRIQUE ET DEVELOPPER LES CONNAISSANCES DU FONCTIONNEMENT DES COURS D'EAU

D31 : PRE LOCALISER ET CARTOGRAPHIER LES ZONES SENSIBLES A L'EROSION ET AU RUISSELLEMENT A L'ECHELLE DU BASSIN VERSANT POUR FACILITER LES TRAVAUX D'INVENTAIRES DES ACTEURS LOCAUX

D32 : AMELIORATION DE LA CONNAISSANCE SUR LES SUBSTANCES CHIMIQUES DANS LES EAUX

D33 : COORDONNER LA GESTION DES DONNEES SUR LE BASSIN VERSANT ET FAVORISER LEUR DIFFUSION

D34 : CREER ET ANIMER DES LIEUX DE CONCERTATION, DE SENSIBILISATION, DE DEMONSTRATION ET D'EXPERIMENTATION AVEC LES ACTEURS DE L'EAU

Le représentant de FNE 72 souhaiterait qu'une attention soit apportée au terme « données non sensibles », puisque selon lui, la grande majorité des données concernant les enjeux qualitatifs et quantitatifs liés à l'eau doit être accessible. De même, les possibilités d'exports des données ne doivent pas être selon lui uniquement ciblées vers les porteurs de projets.

La Commission Locale de l'Eau (CLE), statuant à la majorité des membres présents ou représentés (34 voix pour ; 8 abstentions : DREAL, AELB, les trois DDT (+ mandat préfet 72), l'OFB et les deux Chambres régionales d'agriculture), considère que la rédaction des cinq dispositions afférentes à cet enjeu est conforme aux objectifs poursuivis et au niveau d'ambition retenu.

Ajout à l'ordre du jour : Demande de l'association UFC que choisir 72 d'intégrer la commission socio-économique sur le quantitatif

Le président de la CLE fait part d'une demande de l'association UFC que choisir de la Sarthe reçu par mail le 6 février, sollicitant leur participation au sein de la commission socio-économique mise en place lors du bureau du 29 janvier 2026. Pour mémoire, cette commission, dont la création avait été sollicitée par les membres de la CLE le 3 décembre dernier, a pour objet de définir les orientations sur la base du cadrage établi par les services de l'État ainsi que d'assurer le suivi du déroulement des analyses conduites, en veillant, dans la mesure du possible, à en garantir la neutralité.

Lors du bureau de CLE du 29 janvier, la composition de cette commission (14 membres) a été validée ainsi :

M. DELPIERRE, Mme PAIN, M. BERARD et M. BERTOLINO / Chambres régionale d'agriculture Normandie et des Pays de la Loire, CIVAM AD 72, CCI (PdI ou Normandie en fonction des disponibilités), FDPMA 61 et FNE 72 / DDT 72, DDT 61, DREAL Pays de la Loire et Agence de l'Eau

Le représentant d'UFC que choisir 72 ajoute que son association estime qu'elle dispose de toute la légitimité pour intégrer cette commission et échanger sur des éléments socio-économiques en toute neutralité.

La Commission Locale de l'Eau (CLE) valide à la majorité des membres présents ou représentés (14 contre : M. Berard, M. Besnier, M. Brunet, Mme Dejardin (mandat), M. Delpierre (2 mandats), Mme Pain, M. Rattier, M. Daniel, les 2 Chambres d'agriculture, l'ADSPQI), 12 abstentions : DREAL, AELB, les trois DDT (mandat préfet), l'OFB, CCI, CIVAM, M. Goutte, M. Bothet, M. Rillet et 16 pour), l'intégration de l'association UFC que choisir 72 au sein de la commission socio-économique.

Le PRESIDENT clôture la séance à 11h45.

Compte-rendu validé par le président de la CLE.